

Il leur est accordé, en outre, pour le trajet de leur résidence au port d'embarquement, des frais de route fixés ainsi qu'il suit :

- 20 centimes par kilomètre pour les agents supérieurs jusques et y compris les commis principaux ;
- 15 centimes pour les commis titulaires, les surnuméraires et les commis auxiliaires ;
- 10 centimes pour les sous-agents.

Les mêmes indemnités sont allouées au retour.

Art 6. Les frais de déplacement dans l'intérieur de la colonie sont réglés conformément aux tarifs locaux.

Art. 7. La situation des fonctionnaires et agents détachés dans les colonies autres que celles énoncées à l'article 6 est réglée par des décisions spéciales concertées entre les deux départements intéressés.

Art 8. Indépendamment des notes annuelles dont l'envoi est prescrit par l'article 4 du décret organique, les chefs de service transmettent tous les trois mois au Département de la marine, qui les fait parvenir au Ministre des postes et des télégraphes, des propositions d'avancement en faveur des agents qui par leur ancienneté et leur bon service se trouvent en situation d'être promus. Ces propositions doivent parvenir autant que possible à l'Administration métropolitaine quinze jours avant l'expiration de chaque trimestre.

Art. 9. Le texte de toutes les décisions intéressant le service postal et télégraphique des colonies est transmis par les chefs de service au Ministre des postes et télégraphes, qui, de son côté, fait parvenir à ces fonctionnaires un exemplaire du *Bulletin* mensuel publié par les soins de l'Administration métropolitaine.

Art. 10. Une copie des rapports détaillés sur l'ensemble du service que les chefs de service adressent au moins une fois par an au Gouverneur est transmise au Ministre des postes et télégraphes avec une carte du réseau télégraphique et une carte du service postal.

Art. 11. L'assimilation des fonctionnaires et agents des postes et des télégraphes avec le personnel du commissariat de la marine à bord des bâtiments et dans les hôpitaux maritimes est réglée ainsi qu'il suit :

Commissaire général...	Inspecteurs généraux. Directeurs-ingénieurs.
Commissaire	Directeurs de l'exploitation. Inspecteurs-ingénieurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Inspecteurs du contrôle.
Commissaire-adjoint....	Inspecteurs-ingénieurs de 3 ^e et de 4 ^e classe. Inspecteurs de l'exploitation de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Receveurs de bureaux composés de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Sous-ingénieurs.
Sous-commissaire.....	Inspecteurs de l'exploitation de 3 ^e et de 4 ^e classe. Receveurs de bureaux composés de 3 ^e classe. Élèves-ingénieurs.
Aide-commissaire.....	Contrôleurs du service technique. Sous-inspecteurs de l'exploitation. Receveurs de bureaux composés de 4 ^e classe. Chefs de brigade.
Commis de marine.....	Commis principaux. Receveurs de bureaux simples. Commis titulaires.